



Arrêté n°2022/DDT/SEB/884 en date du 17 octobre 2022

autorisant GF DES BOIS DU FOU à réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier déperissant, sur les communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et VOUNEUIL-SUR-VIENNE

Le préfet de la Vienne,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-4 et R.414-20 et suivants ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 15 février 2022 portant nomination du préfet de la Vienne, Monsieur Jean-Marie GIRIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 1996 portant désignation du site Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » FR5410014 (zone de protection spéciale) ;

Vu l'arrêté n° 2022-DDT-105 en date du 7 mars 2022 donnant délégation de signature à Monsieur Eric SIGALAS, directeur départemental des territoires, sur toutes les décisions et correspondances entrant dans le champ de compétences du directeur départemental des territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011/DDT/SEB/391 du 25 mai 2011 fixant la liste prévue au 2° du III de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, projets, programmes et manifestations soumises à évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 fixant la liste locale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions relevant du régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;

Vu la décision n° 2022-DDT-14 du 16 mai 2022 donnant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Vienne sur toutes les décisions et correspondances entrant dans leur champ de compétences ;

Vu le formulaire d'évaluation des incidences, présenté par GF DES BOIS DU FOU, réceptionné le 08 avril 2022 à la direction départementale des territoires de la Vienne, par lequel il demande l'autorisation de réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier déperissant ;

Considérant que le projet de coupe exceptionnelle est intégralement situé dans la zone de protection spéciale Natura 2000 « Forêt de Moulière, Landes du Pinail, Bois du Défens, du Fou et de la Roche de Bran » ;

Considérant que le projet de coupe exceptionnelle est soumis à évaluation des incidences Natura 2000 conformément à la liste locale fixée par arrêté préfectoral n°2015-DDT-SEB-610 du 3 septembre 2015 (item 10) ;

Considérant qu'il est nécessaire de fixer le calendrier d'intervention afin de ne pas porter atteinte aux espèces présentes sur l'emprise du projet, ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que les travaux prévus n'engendreront pas d'incidences significatives sur les espèces et les habitats ayant conduit à la désignation de la zone de protection spéciale ;

Considérant que le projet n'a pas d'impact significatif sur le site Natura 2000 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a émis aucune observation sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis en phase contradictoire en date du 15/04/22 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation

GF DES BOIS DU FOU, dont le siège social est localisé La Grande Aubure – 86 210 VOUNEUIL-SUR-VIENNE, est autorisé à :

- réaliser une coupe exceptionnelle de taillis de châtaignier dépérissant,
- réaliser un reboisement suite à la coupe avec des essences forestières adaptées à la station,
- réaliser les entretiens nécessaires à la réussite du nouveau boisement durant les deux premiers printemps en périodes optimales. Puis à compter du troisième entretien, ces travaux seront proscrits entre le 1/04 et le 31/07.

sur les communes de BEAUMONT-SAINT-CYR et VOUNEUIL-SUR-VIENNE, conformément au plan présenté en annexe I au titre de la réglementation relative à l'évaluation des incidences Natura 2000, régime propre.

Article 2 : Mesures de protection des milieux et des espèces d'intérêt communautaire

Dates de travaux

L'ensemble des travaux seront réalisés en dehors des périodes sensibles pour les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 soit impérativement entre le 1^{er} août et le 31 mars.

Préservation des habitats d'espèces d'intérêt communautaire

Quelques îlots de feuillus (chênes de préférence) seront conservés lors de la coupe, ils seront choisis au démarrage des travaux en présence de l'animateur du site Natura 2000.

Des arbres du peuplement initial, d'un diamètre supérieur à 40 cm, morts ou présentant des cavités seront conservés à hauteur de 5m³ à l'hectare. Les sujets à préserver seront choisis au démarrage des travaux en présence de l'animateur du site Natura 2000.

La parcelle Sud, moins favorable au développement d'un peuplement forestier, ne sera pas intégralement reboisée. Des secteurs seront préservés et maintenus en clairière ou lande, conformément au plan présenté en annexe II.

Procédure en cas d'accident ou d'atteinte aux habitats et espèces

En cas d'incident lors des travaux, susceptible de provoquer une atteinte aux habitats et espèces désignatrices du site Natura 2000, le déclarant interrompra les travaux et prendra toutes les dispositions nécessaires afin d'interrompre immédiatement l'incident et de limiter son effet sur la biodiversité.

Le bénéficiaire devra immédiatement signaler l'incident au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 3 : Information préalable au démarrage des travaux

Le bénéficiaire devra signaler le démarrage des travaux au moins 15 jours à l'avance au service eau et biodiversité de la direction départementale des territoires de la Vienne à l'adresse suivante : ddt-mab-seb@vienne.gouv.fr

Article 4 : Contrôle

Les dispositions du présent arrêté peuvent faire l'objet d'un contrôle administratif ou judiciaire au titre des articles L.414-5 et L.414-5.2 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu de laisser l'accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévus à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

Article 5 : Information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne et sur le site internet des services de l'État dans la Vienne pour une période de 6 mois minimum.

Article 6 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage en mairie.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Article 7 : Exécution

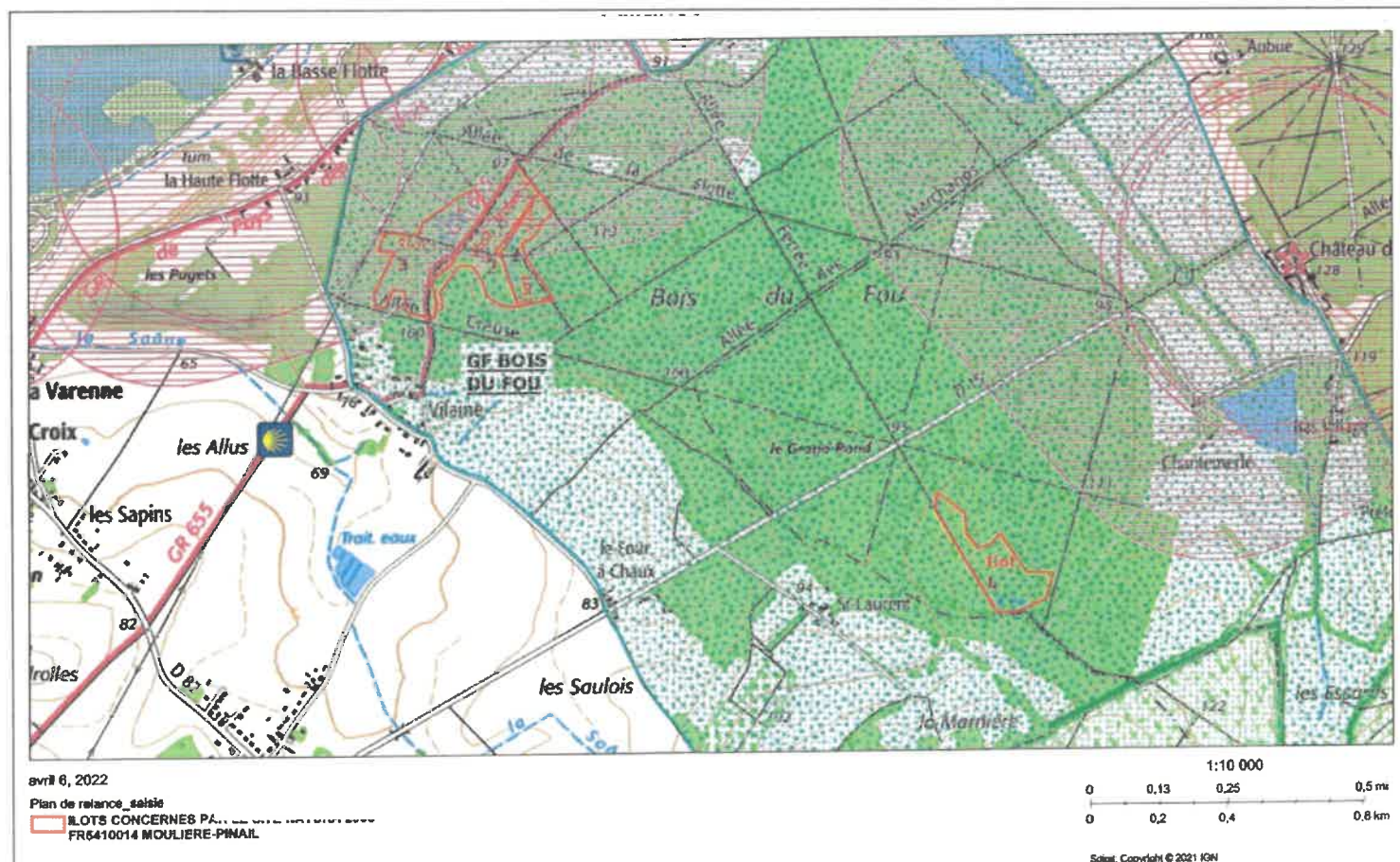
La secrétaire générale de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des territoires de la Vienne et le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de la Vienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,
la Chef du service Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

Annexe I
Localisation des îlots concernés



Annexe II

Localisation des secteurs à préserver en zone humide ou lande

